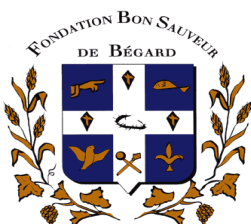




***PLOUNÉVEZ-MOEDEC
PÉDERNEC
PRAT***

***FONCTIONNEMENT
DU DISPOSITIF***



FONDATION BON SAUVEUR
Rue Bon Sauveur
22140 BEGARD



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
VOCATION DU DISPOSITIF	4
VOCATION DU DISPOSITIF	4
PUBLIC ACCUEILLI	4
POLE DE RESPONSABILITE	4
LES LOGEMENTS :	5
Lieux de vie de PLOUNEVEZ MOEDEC.....	5
Lieux de vie de PRAT	6
Lieux de vie de PEDERNEC	7
LES MODALITES D'ADMISSION.....	8
L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DISPOSITIF	10
EVALUATION DU DISPOSITIF	14
ANNEXES	15
Demande d'admission.....	16
Charte des droits et libertés	26
Règlement intérieur.....	30

INTRODUCTION

Le dispositif « lieux de vie » est un dispositif de logements créé au début des années 90. Son objectif était d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par certains patients pour accéder à un logement ordinaire. La vie semi-collective et l'accompagnement soignant au quotidien ont permis à de nombreuses personnes de trouver une alternative à de longues hospitalisations. Depuis la création des lieux de vie, d'autres dispositifs de logement ont permis d'apporter de nouvelles solutions permettant de s'adapter à différents types de problématiques : le DIHAP puis maison relais, les résidences accueil, les AIR, l'habitat regroupé....

Dans le cadre de la restructuration du Centre Hospitalier, la réflexion a conclu que les lieux de vie relevaient principalement de l'accompagnement social. La coordination a donc été confiée au SAVS en collaboration avec les équipes CMP des pôles concernés. Ce document a pour objet de présenter les différents lieux, leur vocation et les modalités d'accompagnement.

VOCATION DU DISPOSITIF

Les lieux de vie s'inscrivent dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrent un cadre de vie semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

L'objectif est de permettre à des personnes pour lesquelles les structures de réinsertion habituelles sont inadaptées (en raison de la durée limitée de la prise en charge, d'un état de santé incompatible avec une insertion classique ou encore de l'absence d'activités), de reprendre pied dans la vie et de rompre avec leur isolement grâce à un accueil de type familial et à des activités mises en œuvre par une équipe pluri professionnelle.

PUBLIC ACCUEILLI

Les lieux de vie sont destinés à l'accueil de personnes :

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
- en difficultés sociale et psychologique ayant besoin, transitoirement ou de façon durable, d'un lieu pour vivre au sein d'une collectivité où leur intimité est protégée.
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale

POLE DE RESPONSABILITE

Les lieux de vie sont sous la responsabilité du Directeur Général. L'organisation, la gestion, la coordination des différents intervenants et le fonctionnement du dispositif sont délégués au responsable du SAVS.

Le responsable du SAVS informe le Directeur Général des incidents pouvant compromettre le fonctionnement normal du dispositif et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.

LES LOGEMENTS :

Lieu de vie de PLOUNEVEZ MOEDEC

DESCRIPTIF

Ce lieu, ouvert en 1993, comprend cinq appartements de plain-pied. Quatre studios et un T2.

Ils sont équipés d'un coin cuisine, d'une salle de bain, d'un WC et d'un petit jardin.

Un espace collectif permet aux locataires qui le souhaitent de partager le repas et des moments de convivialité.

Les logements sont loués non meublés.

ACCOMPAGNEMENT

Auxiliaire de vie

Une auxiliaire de vie du CCE de Plouaret intervient quatre fois par semaine pour accompagner les résidents aux courses, à la banque....

SAVS

L'équipe du SAVS intervient au minimum deux fois par semaine pour l'accompagnement socio-éducatif en adéquation avec le projet de chaque personne.

CMP

Un infirmier du CMP intervient au minimum une fois par semaine dans le cadre de l'activité de secteur

LOYERS

Ils sont perçus par la Centre Hospitalier qui loue les locaux au CCE de Plouaret.

Chaque locataire dispose de son contrat eau et électricité

Lieu	coût des loyers	Montant charges	Total	Participation repas/sem
T2	320 €	30 €	350 €	50 €
Studio	289.69 €	30 €	319.69 €	

Loyer au 01/10/2009 (les montants sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers)

Lieu de vie de PRAT

DESCRIPTIF

Ce lieu, ouvert en 1992, est une collocation de cinq chambres dans une grande maison dans le centre de Prat.

La salle de bain et les WC sont communs entre les résidents.

Au rez-de-chaussée, une grande cuisine et un grand séjour.

Tous les repas sont pris collectivement.

Les chambres sont louées non meublées.

ACCOMPAGNEMENT

Auxiliaire de vie

Une auxiliaire de vie du CCE de Prat intervient quatre fois par semaine pour accompagner les résidents aux courses, à la banque....

SAVS

L'équipe du SAVS intervient au minimum deux fois par semaine pour l'accompagnement socio-éducatif en adéquation avec le projet de chaque personne.

CMP

Un infirmier du CMP intervient au minimum une fois par semaine dans le cadre de l'activité de secteur

LOYERS

Ils sont versés directement à la commune de Prat.

Les charges (eau, électricité, taxes, assurances, téléphone) sont gérées par la Fondation.

Lieu	coût des loyers	Montant Charges/pers/mois	Total	Participation repas/pers/sem
Prat	121.48 €	62.65 €	184.13 €	55 €

Loyer au 01/11/2009 (les montants sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers)

Lieu de vie de PEDERNEC

DESCRIPTIF

Ce lieu, ouvert en 2002, comprend quatre studios dans une grande maison au centre de Pédernec.

Ils sont équipés d'un coin cuisine, d'une salle de bain, d'un WC.

Un petit jardin est commun à l'ensemble des locataires.

Un espace collectif permet aux locataires qui le souhaitent de partager le repas et des moments de convivialité.

Les logements sont loués non meublés. L'espace collectif est meublé par la commune.

ACCOMPAGNEMENT

Auxiliaire de vie

Une auxiliaire de vie du CCE de Bégard intervient deux fois par semaine pour accompagner les résidents aux courses, à la banque....

SAVS

L'équipe du SAVS intervient au minimum deux fois par semaine pour l'accompagnement socio-éducatif en adéquation avec le projet de chaque personne.

CMP

Un infirmier du CMP intervient au minimum une fois par semaine dans le cadre de l'activité de secteur

LOYERS

Ils sont versés directement à la commune de Pédernec.

Les charges (eau, électricité, taxes, assurances) sont gérées par la commune de Pédernec.

Lieu	coût des loyers	Loyer partie commune	Location mobilier partie commune	Charges collectives et individuelles	Participation repas
Studio	133 à 154 €	61.88 €	15.24 €	40 €	50 €

Loyer au 01/11/2009 (les montants sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers)

LES MODALITES D'ADMISSION

Demande :

Les dossiers de demande d'admission en lieux de vie sont adressés au responsable du SAVS (annexe 1).

Le secrétariat du SAVS vérifie que l'ensemble du dossier est complet et adresse accusé de réception au demandeur en lui précisant la date d'examen du dossier et éventuellement les pièces manquantes. Une copie est adressée au service et au cadre supérieur de santé du pôle.

La commission d'admission

Composition :

- Directeur Général ou son représentant
- Directeur des activités para médicales ou son représentant
- Responsable du SAVS ou son représentant
- Cadre de santé de la fédération ou son représentant
- Cadre de santé du CMP Paimpol ou son représentant
- Cadre de santé du CMP Lannion ou son représentant
- La personne assurant la gestion administrative des appartements
- La secrétaire du SAVS

Réunion de la commission :

Le secrétariat du SAVS réunit la commission d'admission tous les trimestres. En cas de besoin, une commission supplémentaire peut être réunie.

Quinze jours avant la commission, une copie des dossiers de demandes d'admission est adressée à chaque membre de la commission

Personnes invitées :

La commission d'admission convie :

- Un membre de l'équipe de l'unité où est accueilli le demandeur s'il est hospitalisé
- Le professionnel ayant accompagné la personne dans sa demande
- La personne demandeuse. Elle peut si elle le désire être accompagnée de la personne de son choix.

La commission s'attache notamment à vérifier que la demande est en adéquation avec la vie semi collective :

- L'état de la personne est stabilisé
- Il n'y a pas de mesure d'hospitalisation sous contrainte
- La personne est suffisamment autonome pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis.

Décision

Dossier rejeté :

Un courrier motivé est adressé au demandeur, au service, à son représentant légal et au cadre supérieur de santé du pôle..

Dossier accepté :

Une réponse est adressée au demandeur, au service, à son représentant légal et au cadre supérieur de santé du pôle. Si un logement n'est pas disponible immédiatement, il est précisé un délai approximatif.

Dispositions diverses :

Tout changement dans le projet de la personne avant la commission d'admission doit être signalé au responsable du SAVS.

Si la personne renonce à un logement attribué, elle doit le signifier par écrit au responsable du SAVS.

Un dossier rejeté ne peut être réexaminé par la commission, il doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le contrat de location

Pour Plounevez, il s'agit d'un contrat de sous-location avec la Fondation.

Pour Prat et Pédernec, les contrats sont établis par la commune.

Les contrats sont établis avec un bail de trois ans.

L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DISPOSITIF

Les personnes accueillies nécessitent un accompagnement socio éducatif et un suivi par le personnel du CMP.

Les actions du SAVS et du CMP doivent contribuer au maintien de la continuité des soins et garantir un accueil et un accompagnement.

A cet effet une convention de partenariat est conclue entre le SAVS et le Centre Hospitalier précisant les modalités d'intervention de chacun .

Les actions des différents intervenants s'inscrivent dans le respect de la charte des droits et libertés des personnes accompagnées (annexe 2)

MISSIONS DU SAVS

Les missions du SAVS sont les mêmes que pour tous les autres bénéficiaires ne résidant pas dans les lieux de vie. (cf Projet d'Etablissement)

Une période d'évaluation permet à l'équipe du SAVS d'identifier avec le bénéficiaire ses difficultés dans les actes essentiels de la vie quotidienne. Cette évaluation s'articule autour d'ateliers collectifs, d'accompagnements individuels et d'entretiens.

Le bilan de cette évaluation permet de réaliser avec la personne son projet personnalisé.

Ce dernier, est réalisé dans les six premiers mois. Il formalise les objectifs d'accompagnement et les actions qui seront menées par les différents intervenants. Il fait l'objet d'une évaluation régulière avec le bénéficiaire et les parties prenantes à l'accompagnement.

MISSIONS DU CMP :

L'équipe du CMP:

- assure le suivi psychologique de la personne et les accompagne dans la gestion de leur maladie.
- Réalise des entretiens infirmiers au CMP ou en VAD
- Fait le lien avec les unités d'hospitalisation, les psychiatres et les médecins libéraux.
- Evalue et propose les modalités d'accompagnement thérapeutique.
- Identifie les modalités de prise de traitement les plus adaptées (libéral, CMP, SAVS)
- Développe l'autonomie dans la gestion du traitement (renouvellement ordonnance, pharmacie, pilulier...)
-

MISSIONS DU SAAD

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile intervient soit :

- dans la cadre de l'aide humaine de la PCH
- soit une demande de la personne sans compensation
- soit dans le cadre d'un accompagnement collectif des locataires

Ces interventions ne s'inscrivent pas dans une visée éducative ou d'apprentissage mais dans une logique de compensation ou de choix personnel.

Elles doivent permettre à la personne de vivre de manière autonome avec l'intervention d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne.

Une convention de partenariat est établie entre les SAAD et la Fondation pour préciser les modalités de partenariat dans l'accompagnement des personnes.

INTERVENTIONS MENAGERES

L'entretien du logement et des parties communes fait partie de la vie quotidienne. A ce titre l'équipe du SAVS accompagne les résidents pour l'entretien du logement et leur apprend le cas échéant les techniques de ménage.

Si le handicap de la personne ne permet pas la réalisation de tâches ménagères, il peut être demandé l'intervention d'une aide à domicile. Deux modes de financement sont alors possibles, soit par le biais de l'aide sociale soit par un financement direct.

LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément au décret de 2005-223 du 11 mars 2005, le SAVS assure la coordination des différents intervenants.

Pour ce faire il établit notamment des conventions de partenariat avec les différents intervenants : CMP, SAAD.

Les temps d'échanges entre les différents intervenants :

Les synthèses :

Une synthèse est réalisée au SAVS au moins une fois par an avec l'ensemble des intervenants, le bénéficiaire et la personne de son choix.

Si besoin, une synthèse intermédiaire peut être organisée à l'initiative d'un des intervenants.

SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le suivi administratif et financier est assuré en liaison étroite avec le responsable du SAVS ;

Suivi administratif :

- Contrat location
- Courrier aux locataires ou à leur représentant
- Etat des lieux d'entrée et de sortie
- Attestation de loyer
- Attestation de résidence
- Suivi des assurances des locataires (contrat multirisque habitation et responsabilité civile vie privée) :

Suivi financier :

- Facturation des loyers et charges
- Envoi des RIB aux locataires ou à leur représentant
- Suivi des recettes
- Calcul et suivi des charges

EVALUATION DU DISPOSITIF

Outre le processus d'évaluation interne et externe dans lequel s'inscrit le SAVS en tant qu'établissement social, une évaluation régulière du fonctionnement des lieux de vie est indispensable.

Elle s'appuie notamment sur :

- Le nombre d'entrées et sorties par an
- Les orientations à la sortie
- Le nombre de demandes d'admission
- Le nombre de refus d'admission
- Le taux d'occupation des appartements
- Le taux d'occupation intégrant les hospitalisations.
- La durée moyenne d'occupation des appartements.
- L'étude des FSEI relative aux lieux de vie
- La satisfaction des résidents.

L'ensemble de ces éléments est transmis annuellement au Directeur Général.

ANNEXES

ANNEXE 1 :
Demande d'admission



**DEMANDE D'ADMISSION
EN LIEUX DE VIE**

Date de réception :/...../.....

DOSSIER ADMINISTRATIF

M/Mme/Mlle¹ Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de la demande :/...../.....

Demande présentée avec :

M/Mme/Mlle¹ : Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Lien (tuteur, famille, proche...) :

DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION
à adresser au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale :
 1 rue Bon Sauveur – 22140 BEGARD
 02.96.45.37.94 - Fax : 02.96.45.38.24
 E-mail : savs.begard@fondationbonsauveur.fr

En cas d'accord, pour un appartement en lieux de vie,
ce dossier valide la demande d'admission SAVS

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec le SAVS.

¹ Rayer les mentions inutiles

DOSSIER ADMINISTRATIF

Pièces à fournir

- Lettre manuscrite de la personne ou de son représentant
- Justificatif de ressources
- Certificat Médical (modèle joint)

Photocopies des documents ci-dessous :

- Toutes les notifications MDPH
- Carte d'identité (recto verso)
- Mesure de protection
- Attestation d'assuré social
- Carte de mutuelle
- Assurance individuelle – responsabilité civile

Informations sur l'orientation SAVS

Orientation SAVS :

- Obtenue le :
- Demandée le :
- Non demandée

SITUATION DE LA PERSONNE

Identification

M/Mme/Mlle¹ : Nom :
Nom de jeune fille :
Prénom :

Date de Naissance : .../.../.... Lieu de naissance

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) PACS Vie maritale
 Séparé(e) Divorcé(e) Veuf (ve)

Nombre d'enfants :

A ce jour le :/...../.....

Adresse personnelle :

.....
.....

/...../...../.....

/...../...../.....

E-mail :

N° de sécurité sociale :

- - - - -

Adresse de la caisse :

.....
.....

N° de complémentaire santé :

Organisme :

.....

N° allocataire – Prestations familiales :

Adresse de la caisse :

.....
.....
.....

N° dossier MDPH :

N° carte d'invalidité :

Date :

¹ Rayez les mentions inutiles

Médecin Traitant :

Nom : Prénom :

Téléphone : .../.../.../.../...

Adresse :

.....

Médecin psychiatre

Nom : Prénom :

Téléphone : .../.../.../.../...

Adresse :

.....

CMP

Nom :

Téléphone : .../.../.../.../...

Adresse :

.....

Référents soignants :

.....

.....

Infirmier libéral :

Nom : Prénom :

Téléphone : .../.../.../.../...

Adresse :

.....

Autre personne intervenante

Nom : Prénom :

Fonction :



Téléphone : .../.../.../.../...

Adresse :

.....

.....

Mesure d'accompagnement et de protection :

<input type="checkbox"/> MASP	<input type="checkbox"/> MAJ	<input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice	<input type="checkbox"/> Tutelle	<input type="checkbox"/> Curatelle
Date de la décision :/..../....				
Durée de la mesure :				
Lieu de la décision :				
Mesure confiée à :				
Organisme :				
Adresse :				
.....				
/...../...../...../.....				
/...../...../...../.....				
E-mail :				

Situation financière :

<input type="checkbox"/> Salaire
<input type="checkbox"/> Allocation chômage
<input type="checkbox"/> Indemnités journalières
<input type="checkbox"/> Prestations familiales
<input type="checkbox"/> Allocation logement
<input type="checkbox"/> Revenu de solidarité active
<input type="checkbox"/> Allocation adulte handicapé
<input type="checkbox"/> Allocation vie autonome
<input type="checkbox"/> Complément de ressources
<input type="checkbox"/> PCH ou ACTP
<input type="checkbox"/> Pension invalidité
<input type="checkbox"/> Allocation supplémentaire d'invalidité
<input type="checkbox"/> Retraite
<input type="checkbox"/> Retraite complémentaire
<input type="checkbox"/> Autres (précisez)

Renseignements familiaux :

Conjoint :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :/...../...../...../.....

Portable :/...../...../...../.....

Les parents :

PERE

MERE

Nom et prénom

Adresse

.....

Téléphone :/...../...../...../...../...../...../...../.....

Portable :/...../...../...../...../...../...../...../.....

La fratrie

1

2

Nom et prénom

Adresse

.....

Téléphone :/...../...../...../...../...../...../...../.....

Portable :/...../...../...../...../...../...../...../.....

3

4

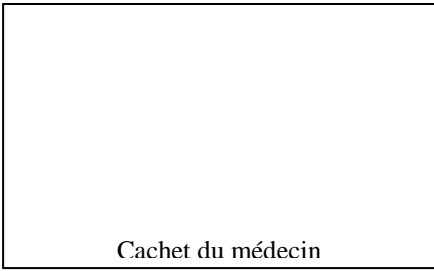
Nom et prénom

Adresse

.....

Téléphone :/...../...../...../...../...../...../...../.....

Portable :/...../...../...../...../...../...../...../.....



à Commission admission Lieux de vie
22140 BEGARD

CERTIFICAT MEDICAL

POUR L'ADMISSION EN LIEUX DE VIE

Je soussigné(é), Docteur, certifie que l'état de santé de

M/Mme/Mlle

Né(e) le

A

Est compatible avec une vie semi collective en lieux de vie.

Cachet et signature du médecin

Annexe 2 : Charte des droits et libertés

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003
Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 1ER : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3
Règlement intérieur



LIEUX DE VIE DE PRAT, PLOUNEVEZ MOEDEC ET PEDERNEC

REGLEMENT INTERIEUR

MAI 2009

La Fondation du Bon Sauveur vous accueille dans l'un des lieux de vie, dont elle assure la gestion.

La finalité de cet hébergement est de vous permettre de disposer d'un logement durable dans un cadre de vie semi collective.

Cet hébergement est lié à un accompagnement par une équipe soignante et socio éducative que vous acceptez en signant le présent règlement intérieur, et un contrat de location.

La Fondation du Bon Sauveur veille à votre bonne installation dans le logement proposé, ainsi que dans le quartier. Elle veille également au maintien en bon état des bâtiments.

Le règlement intérieur détermine vos obligations en qualité de résidant. Il fixe aussi les obligations de la Fondation du Bon Sauveur en tant que gestionnaire du site.

Nous comptons sur vous pour porter une grande attention à ce règlement et au respect de ces différents articles. Le non-respect d'un ou des articles du règlement intérieur peut entraîner la rupture du contrat, et par conséquence votre exclusion du logement.

DEPOT DE GARANTIE :

Un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 1 mois de loyer est demandé à l'entrée des résidants dans le logement et leur sera rendue intégralement ou partiellement, voire aucunement, selon l'état dans lequel sera rendu le logement à la sortie des résidants.

PARTICIPATION FINANCIERE :

Un loyer est demandé mensuellement.

ACCES AU LOGEMENT :

Le résidant ne pourra s'opposer aux visites ou contrôles techniques du responsable des logements, ou à l'accès de son logement pour les réparations diverses. Pour des raisons de sécurité, le responsable des logements possède un double des clés, celui-ci n'accèdera au logement qu'après en avoir prévenu le résidant et lui en avoir indiqué le motif (sauf incident important, par exemple fuites ...). Dans la mesure de ses possibilités, le résidant devra être présent.

En cas de problème pour la santé et la sécurité des locataires, le personnel de la fondation est habilité à intervenir dans le logement.

OCCUPATION DE L'APPARTEMENT :

L'appartement doit être occupé uniquement dans les conditions prévues par le contrat de location. Il ne peut jamais être sous-loué en tout ou en partie. Il ne peut être utilisé à usage commercial.

IMPORTANT : Le résidant doit s'abstenir en toute circonstance de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou le repos de ses voisins.

Il est notamment demandé de ne faire aucun bruit entre 22 h 00 et 8 h 00. Les postes radio, télévision, les appareils ménagers tels que les machines à laver le linge, doivent respecter le repos et la tranquillité des résidants.

ENTRETIEN DE L'APPARTEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS :

Chaque résidant est responsable du fonctionnement et de l'entretien courant des éléments et équipements composant son logement.

Le résidant est responsable des détériorations au sein du logement et sur le logement lui-même. Il devra faire exécuter les réparations nécessaires survenant par la mauvaise utilisation de ceux-ci.

IMPORTANT : Ne jamais obstruer les bouches de ventilation des fenêtres, plafonds, portes et celles des VMC placées dans la salle de bain. En effet, le non-fonctionnement de la ventilation provoque généralement une forte humidité qui entraîne la dégradation des revêtements (murs et sols) dont la réfection serait supportée par le résidant.

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Toute modification de composition, addition ou suppression dans le logement, ses annexes ou ses dépendances, est interdite.

Le résidant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux qu'il aurait fait à son initiative. La Fondation Bon Sauveur peut exiger la remise en état immédiate, lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou de la sécurité du local.

Toute modification des revêtements ou des équipements, ou modification de disposition des équipements est interdite.

Il est interdit d'installer des appareils au gaz que ce soit pour la cuisine ou le chauffage.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, et d'y placer des objets pouvant présenter des chutes, dégrader l'immeuble, nuire à son aspect ou à son harmonie extérieure.

UTILISATION DES PARTIES COMMUNES :

Entrée principale :

La clé de chaque logement permet l'ouverture de la porte principale correspondante. Chaque résidant s'engage à ne remettre la clé de la porte à personne y compris à son entourage proche, afin de réserver l'accès des parties communes aux seuls résidents de l'immeuble et au personnel y travaillant.

Il est interdit d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties communes de l'immeuble (hall, escaliers).

Dépôts des ordures ménagères :

Les ordures doivent être mises dans des sacs plastiques bien fermés et déposés dans des containers disposés à cet effet, et non sur le couvercle ou à côté.

Le nettoyage des containers et l'entretien des parties communes seront assurés par les résidents selon un planning établi.

IMPORTANT : Il est interdit de jeter des ordures, eau ou objets par les fenêtres ou dans les gouttières, de jeter dans les canalisations des objets solides ou des eaux contenant des matières épaisses susceptibles d'occasionner des engorgements.

SECURITE : S'il y a lieu, ne pas laisser les enfants jouer dans les parties communes.

ANIMAUX :

La présence d'animaux domestiques nécessite l'accord préalable du responsable du SAVS.

MOTIFS D'EXCLUSION :

- tout acte de violence grave qui mettrait en péril la sécurité des personnes et des locaux ;
- usage d'alcool entraînant des troubles du comportement répétés ;
- détention d'arme ;
- usage et détention dans les locaux de substances illicites ;
- troubles graves de la vie collective.
- refus d'accompagnement

En cas de non-respect du règlement intérieur, les responsables de la Fondation Bon Sauveur peuvent décider d'interrompre à tout moment le contrat.

RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDANT :

La décision doit être notifiée à la Fondation Bon Sauveur par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum dans le délai d'un mois avant la date prévue pour le départ.

Le logement doit être libéré à la date prévue pour le départ. Dans le cas contraire, la Direction Générale se réserve la possibilité de faire procéder à la libération du logement et au gardiennage des mobiliers, les frais engagés étant à la charge du résident.

RESILIATION POUR INCOMPATIBILITE AVEC LA VIE EN COLLECTIVITE :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le Directeur Général ou son représentant, sur avis de la commission d'admission, et après avoir entendu le résidant et/ou, s'il en existe un, son représentant légal dans un délai de 1 mois.

La décision définitive est notifiée au résidant et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 1 mois à compter de la notification ci-avant.

RESILIATION POUR DECES :

Le chef de service ou son représentant recherchera à informer du décès, la famille ou le représentant légal dans le respect des volontés éventuellement exprimées par le résidant et (ou) la famille.

Le logement devra être libéré au plus tard à l'expiration du délai de préavis de 15 jours à compter de la date du décès.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAS DE RESILIATION DE CONTRAT :

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération du logement.

Date :

Signature du résident :

Signature du responsable :